

CODE DE CONDUITE DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES POUR LES PROGRAMMES DE PROMOTION NATIONALE

APPLICABLE À COMPTER DU 12 DÉCEMBRE 2022

This document is also available in English

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

À titre de société d'État fédérale, Téléfilm Canada (« **Téléfilm** ») respecte les normes de comportement éthique les plus rigoureuses dans le cadre de ses activités, services et programmes. Ce Code vise à préserver et à renforcer la confiance du public à l'égard de l'intégrité, l'objectivité et la transparence de Téléfilm et de son processus décisionnel.

Ce Code énonce les normes d'éthique et de conduite professionnelles applicables aux conseillers et conseillères dont les services sont retenus pour aider Téléfilm à évaluer les demandes de ses programmes de promotion nationale (les « Conseillers/Conseillères» ou individuellement, le Conseiller/la Conseillère »).

2. CHAMP D'APPLICATION

Ce Code s'applique à toute personne engagée à titre de Conseiller/Conseillère dans le cadre de l'un des programmes de promotion nationale de Téléfilm.

3. COMPORTEMENTS ATTENDUS

3.1. Obligations générales

Chaque Conseiller/Conseillère doit agir de bonne foi et exercer son mandat avec compétence, diligence, efficacité, respect, impartialité, honnêteté, intégrité et loyauté, tout en faisant preuve de courtoisie, de respect et d'ouverture d'esprit dans ses relations avec les partenaires et le personnel de Téléfilm.

3.2. Confidentialité

3.2.1. Discussions, échanges et recommandations

Chaque Conseiller/Conseillère doit respecter la confidentialité des renseignements qui lui sont transmis dans le cadre de ses fonctions (y compris, notamment, les noms des requérants et les activités à évaluer), ainsi que la confidentialité des échanges et des discussions, délibérations et recommandations auquel le Conseiller/ la Conseillère prend part (les « Renseignements confidentiels »).

De plus, le Conseiller/ la Conseillère ne doit jamais directement ou indirectement utiliser de Renseignements confidentiels à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers.

3.2.2. Communications concernant les demandes de financement

Sans limiter la généralité de ce qui précède, à moins d'obtenir une autorisation préalable écrite de Téléfilm, il est interdit aux Conseillers/Conseillères de discuter avec quiconque, incluant les requérants, des demandes de financement déposées dans le cadre du programme pour lequel leurs services sont retenus ou d'offrir des conseils, de la rétroaction, des commentaires ou de l'assistance à l'égard de ces demandes et ce, quelle que soit la nature de leur implication réelle dans l'évaluation de ces demandes¹.

3.3. Médias sociaux

Il est interdit aux Conseillers/Conseillères de partager des Renseignements confidentiels dans les médias sociaux, à perpétuité. Cela inclut, sans s'y limiter, le fait de commenter et/ou de divulguer dans les médias sociaux, sans l'autorisation écrite de Téléfilm, des renseignements concernant les demandes déposées au programme dans le cadre duquel leurs services sont retenus.

¹ À titre d'exemple, si un Conseiller/ une Conseillère évalue des demandes conformément aux critères de l'édition 2023-2024 du Programme d'aide aux festivals de moyenne et grande envergure, il lui est non seulement interdit de discuter du contenu des demandes qu'il ou elle doit personnellement évaluer, tant avec les requérants qu'avec des tiers, mais il ou elle doit également s'abstenir d'offrir des conseils, de la rétroaction, des commentaires ou de l'assistance à l'égard de l'ensemble des demandes déposées dans le cadre du Programme d'aide aux festivals de moyenne et grande envergure pour l'exercice financier 2023-2024, et non seulement celles qu'il ou elle évalue.

De plus, pendant toute la durée de l'exercice financier² de leur mandat, à moins d'autorisation écrite de Téléfilm à l'effet contraire, les Conseillers/Conseillères doivent s'abstenir de commenter dans les médias sociaux les activités, les programmes ou les initiatives de Téléfilm.

3.4. Conflits d'intérêt

Les Conseillers/Conseillères doivent exercer leurs fonctions et organiser leurs affaires personnelles de manière à préserver et à renforcer la confiance du public quant à l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du processus décisionnel de Téléfilm. Ainsi, les Conseillers/Conseillères doivent éviter de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel.

3.4.1. Définition

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle un Conseiller/une Conseillère a des intérêts personnels qui pourraient influer indûment sur l'exécution de ses fonctions et de ses responsabilités à titre de Conseiller/Conseillère de Téléfilm, ou dans laquelle le Conseiller/la Conseillère utilise ses fonctions pour obtenir des gains personnels. Un conflit d'intérêt réel existe s'il survient au moment présent, un conflit d'intérêts perçu est une situation qui pourrait être perçue comme étant un conflit d'intérêts par un observateur/une observatrice raisonnable, que ce soit ou non le cas, et un conflit d'intérêts potentiel est une situation qui pourrait raisonnablement survenir à l'avenir.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, un Conseiller/une Conseillère est considéré e dans une situation de conflit d'intérêts s'il ou elle analyse, participe à des discussions ou émet des recommandations à propos d'une activité, d'un événement, d'un festival ou d'un projet (ci-après l'« **Activité** ») avec lequel le Conseiller/la Conseillère est associé e de certaines manières.

3.4.2. Évaluation des conflits d'intérêts

Afin d'évaluer si le Conseiller/la Conseillère a des conflits d'intérêts ou est associé·e à une Activité, Téléfilm prend en considérations plusieurs facteurs, dont notamment :

- i. la nature de son implication actuelle ou passée dans l'Activité, par exemple en tant que directeur exécutif/directrice exécutive, directeur/directrice artistique, programmateur/programmatrice, commanditaire, titulaire d'un intérêt (direct ou indirect) dans l'organisation qui présente une demande, ou autre;
- ii. la nature de ses liens passé ou présents au niveau personnel, commercial, d'emploi ou d'affaires avec l'organisation qui présente la demande, ou avec le personnel de l'Activité;
- iii. la nature de tout lien actuel au niveau personnel, commercial, de l'emploi ou des affaires avec un organisme de financement, un distributeur, un diffuseur, un agent de vente, un fournisseur de services, un bailleur de fonds ou un partenaire qui est associé à l'Activité de quelque façon que ce soit.

3.4.3. Gestion des conflits d'intérêts

Si un Conseiller/une Conseillère est considéré·e comme étant à risque d'avoir un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu en ce qui concerne une ou plusieurs Activités, Téléfilm déterminera les mesures à appliquer, le cas échéant, pour gérer ce risque et assurer l'intégrité du processus décisionnel.

3.4.4. Obligation de divulgation

Chaque Conseiller/Conseillère est tenu e de déclarer par écrit à la personne responsable de l'attribution du mandat, dès que l'attribution est effectuée ou sur réception de la liste des Activités comprises dans le mandat, toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel. Cette déclaration doit être transmise à Téléfilm dans les délais requis par Téléfilm. Chaque Conseiller/Conseillère est également tenu e de

² L'année financière de Téléfilm s'étend du 1^{er} avril au 31 mars.

transmettre par écrit à la personne responsable de l'attribution du mandat une déclaration actualisée en cas de changement en cours de mandat.

En cas de doute, le Conseiller/la Conseillère doit immédiatement divulguer par écrit à Téléfilm les détails de toute situation correspondant à l'une quelconque des restrictions décrites ci-dessus. Téléfilm a entière discrétion à l'égard de ses décisions.

3.5. Période de restriction

Un Conseiller/une Conseillère ne peut être impliqué·e à quelque titre que ce soit dans une Activité qu'il ou elle a évaluée (notamment à titre de directeur exécutif/directrice exécutive, directeur/directrice artistique, programmateur/programmatrice, consultant·e, titulaire d'un intérêt (direct ou indirect) dans l'organisation qui présente une demande) avant que ne soit terminée la tenue de l'édition particulière de l'Activité qu'il ou elle a évaluée. En cas de doute, le Conseiller/la Conseillère devra communiquer par écrit à Téléfilm les détails de la participation envisagée pour s'assurer que cette participation n'est pas soumise aux restrictions indiquées dans le présent document.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Téléfilm dispose d'une entière discrétion quant à l'application et à l'interprétation de ce Code. L'interprétation de Téléfilm prévaut à l'égard de toute question d'interprétation de ce Code. Téléfilm peut modifier ce Code de temps à autre au besoin.

Tout renseignement, quelle qu'en soit la forme, fourni, obtenu, créé ou communiqué à Téléfilm est soumis à la *Loi sur l'acc*ès à *l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.